



Arrêt

n° 300 182 du 16 janvier 2024
dans l'affaire x / X

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 juillet 2023 par x, qui déclare être de nationalité béninoise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 juin 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 24 novembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 10 janvier 2024.

Entendu, en son rapport, C. CLAES, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me T. MIKA BATWARE *loco* Me C. DESENFANS, avocat, et S. LEJEUNE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité béninoise, d'ethnie kotokoli.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande de protection internationale.

Vous viviez dans le village de Aledjo, dans le département de la Donga. Vous y étiez cultivateur. Vous avez rencontré une jeune fille et entamé une relation avec elle. Le père de cette jeune fille, chef du village,

était opposé à votre relation. Votre compagne est tombée enceinte et comme sa famille désapprouvait votre relation, elle a été vivre chez une amie de votre mère jusqu'à la naissance de l'enfant.

Début 2012, votre enfant est née et vous avez décidé, elle et vous, de quitter Aledjo et d'aller vivre en ville. Avant de déménager, vous avez conseillé à votre compagne de se rendre chez sa mère pour l'informer de la naissance de l'enfant et du fait que vous alliez partir vivre en ville. Début 2012 toujours, votre compagne est allée voir sa mère. En rentrant de cette visite à la maison familiale, alors qu'elle circulait sur un taxi moto, elle a été prise en chasse par son père et est décédée dans un accident de circulation. Depuis lors, son père vous tient pour responsable de sa mort.

En mai 2017, vous avez obtenu un passeport. Le 7 septembre 2017, un visa Schengen vous a été délivré. Le 23 septembre 2017, vous avez quitté votre pays et êtes arrivé en France. En 2017 toujours, vous êtes arrivé en Belgique et le 21 décembre 2020, vous avez introduit une demande de protection internationale.

En Belgique, en 2023, vous avez appris le décès de votre frère suite à des problèmes en lien avec vous.

Vous produisez plusieurs documents à l'appui de votre demande.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux ; le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Au Commissariat général, vous dites craindre d'être tué par le père de votre copine décédée en 2012 car il vous tient pour responsable de sa mort (entretien personnel du 23 mars 2023 p.7).

Il ressort cependant de l'analyse approfondie de vos dires qu'un certain nombre d'éléments empêche d'accorder foi à vos déclarations, et de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les Etrangers.

Nous constatons tout d'abord le long délai (plus de trois ans) que vous avez mis avant d'introduire votre demande de protection internationale (p. 14). Ce manque d'empressement de votre part à vous réclamer de la protection de la Belgique traduit une attitude incompatible avec celle d'une personne qui craint d'être persécutée pour des motifs liés à la Convention de Genève ou des critères relatifs à l'octroi de la protection subsidiaire. Quant à votre explication, à savoir que vous avez suivi le conseil de votre psychologue pour introduire votre demande, elle ne peut suffire à convaincre le Commissariat général (p.14). Partant, ce premier constat entame d'emblée le caractère fondé de vos craintes.

Egalement, concernant les faits liés au décès de votre copine en 2012, nous relevons tout d'abord que ceux-ci sont sans lien avec l'un des critères de la Convention de Genève de 1951. Quant à l'existence de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire, de la part de cet homme suite au décès de sa fille, aucune crédibilité ne peut leur être accordée. En effet, nous notons qu'il ressort de vos déclarations que le décès de votre copine est survenu à Aledjo en 2012, que vous auriez ensuite vécu à différents endroits au Bénin, notamment à Cotonou ou dans la région d'Aledjo (p.13), ou dans un village dont vous ne vous rappelez plus le nom, et que vous n'avez, jusqu'à votre départ du pays, cinq ans plus tard, en 2017, rencontré aucun problème avec le père de votre copine décédée. Relevons par ailleurs que vous revenez sur vos déclarations à l'Office des étrangers, puisque vous y aviez affirmé alors toujours avoir vécu au village d'Aledjo (Déclarations à l'OE, p. 6, rubrique 6). Ces nouveaux constats rajoutent au discrédit à accorder au caractère fondé de vos craintes en cas de retour dans votre pays d'origine.

Dès lors, il n'est également pas crédible qu'onze ans après le décès de sa fille, et que plus de cinq ans après votre départ du Bénin, son père décide soudainement de s'en prendre violemment à votre frère de sorte que celui-ci décède plus tard.

Par ailleurs, s'agissant de ce décès, que vous liez à votre récit d'asile, votre seule explication selon laquelle votre frère serait rentré au village et aurait alors été kidnappé et empoisonné (p.12) ne suffit pas pour rétablir le constat d'une absence de motifs sérieux de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves. En effet, interrogé sur les circonstances du décès de votre frère, force est de constater que vous vous montrez vague et peu précis, d'autant plus que vous n'apportez aucun commencement de preuve de ces faits. Quant à votre explication selon laquelle, le père de votre copine décédée empêche de frapper à la porte d'un hôpital ou d'un commissariat pour obtenir des preuves, elle ne peut suffire à convaincre le Commissariat général (p.16). En outre, il ressort de vos dires que votre frère rendait alors visite à votre mère, alors que celle-ci vit dans un village situé dans l'arrondissement même de Aledjo (p.11) et n'aurait elle-même pas rencontré de problèmes avec le père de votre copine depuis votre départ du village en 2012. Dès lors, les raisons et les faits que vous liez au décès de votre frère en 2023 apparaissent somme toute comme peu vraisemblables et ne permettent pas donc pas d'établir à eux seuls le caractère fondé de vos craintes.

Vous alléguiez également une autre crainte : celle d'être inquiété par votre oncle qui souhaite épouser votre mère, car vous vous opposez à ce mariage (entretien personnel du 23 mars 2023 p.7-8).

Cette crainte ne peut raisonnablement être tenue pour fondée dans la mesure où vous expliquez que cet oncle souhaite se marier avec votre mère depuis le décès de votre père, son propre frère ; que votre père est décédé selon vos dires lorsque vous aviez 25 ans (soit aux environs de l'année 2007) soit une dizaine d'années avant votre départ du pays, et dans la mesure où ce mariage n'a pas eu lieu, ni quand vous étiez au pays ni depuis votre départ du pays (p.9, 12). Vous expliquez d'ailleurs que votre mère a refusé ce mariage et vit actuellement seule dans une maison construite avec l'argent que vous lui envoyez (p.9).

Quant aux documents que vous avez déposés, ceux-ci ne sont pas en mesure de renverser le sens de la présente décision (Farde « Documents »).

Votre passeport (document n°1) indique votre identité et nationalité, éléments que nous tenons pour établis.

La copie d'un acte de naissance (document n°5) d'une enfant nommée [M.], fille de [O.L.], indique qu'un enfant est née le 13 mars 2012 et que vous en êtes le père. Si nous tenons pour établie la naissance de votre fille en 2012, ce document n'a pas une force probante suffisante pour établir, à lui seul, les faits déclarés autour de cette naissance et la crainte que vous alléguiez.

La copie d'un acte de décès (document n°2) d'une femme nommée [A. C.] en date du 21 avril 2012, que vous présentez comme votre compagne au Bénin, indique le décès de cette femme. Toutefois, ce document n'a pas une force probante suffisante pour établir, à lui seul, que son décès pourrait être lié aux faits que vous avancez et que son père chercherait à vous nuire en cas de retour.

Vous déposez également la copie de trois convocations : une datée de 2018 (document n°9), une datée de 2019 (document n°8) et une datée de 2020 (document n°7). Deux sont adressées à votre frère et une est adressée à une dame nommée [A. M.], pour « une affaire le/la concernant ». Ces documents ne mentionnent nullement le motif pour lequel ces personnes ont été convoquées, ni davantage en quelle qualité elles ont été convoquées, de sorte que ces documents ne peuvent donc se voir reconnaître une force probante suffisante pour établir le bien-fondé de la crainte que vous invoquez. Notons par ailleurs des numéros de dossier différents pour chacune de ces convocations.

Quant à l'attestation d'une psychologue datée du 21 octobre 2019 (document n°3 et notes entretien p.6), si elle fait état d'un suivi mensuel depuis février 2019, ce document ne contient aucun élément en lien avec les faits invoqués.

Enfin, le certificat de grossesse (document n°4) d'une femme nommée [S. W], que vous présentez comme votre compagne en Belgique, daté du 9 décembre 2022, est sans lien avec les faits invoqués.

Relevons enfin que si vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général, lesquelles vous ont été transmises en date du 23 mars 2023, vous n'avez, au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les nouvelles dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputé en avoir confirmé le contenu.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.».

2. La requête

2.1. La partie requérante ne conteste pas le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de « l'article 1^{er}, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou [de la violation des] articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980. ».

2.2.1. Dans une première branche du moyen « *Sous l'angle de la protection statutaire* », la partie requérante soutient en substance que le requérant « [...] craint principalement d'être soumis à une détention arbitraire par ses autorités et dans ce cadre d'être torturé, maltraité. Il craint également des représailles de la part des membres de la famille de sa petite-amie qui lui reproche de l'avoir mise enceinte et de son oncle » et que « [d]ès lors qu'il fait l'objet de poursuites judiciaires, il [...] ne peut se prévaloir d'une quelconque protection nationale ». Elle relève en outre qu'« Il ressort des informations disponibles sur les « enceinteurs » au Bénin (Rapport CEDOCA sur les enceinteurs), que les membres des autorités disposent d'un certain pouvoir pour faire arrêter et détenir les « enceinteurs » et qu'il subsiste au Bénin une certaine privatisation de la justice. ».

La partie requérante allègue que « Ces persécutions et craintes de persécutions sont notamment motivées par l'appartenance du requérant à un groupe social déterminé au sens de l'article 48/3, §4, d) de la loi du 15 décembre 1980, celui des « enceinteurs » au Bénin ». Elle relève qu'il peut également être rattaché au critère de la religion au sens large.

Ainsi, la partie requérante soutient que « plusieurs données objectives, qui ressortent clairement du rapport CEDOCA relatif aux « enceinteurs » – non présent au dossier administratif – justifient une prudence particulière des instances d'asile et démontrent à suffisance l'existence d'un risque et d'une crainte objective dans le chef du requérant en cas de retour ». En effet, « [c]e rapport fait état des persécutions et poursuites dont peuvent faire l'objet les enceinteurs au Bénin ». Quant à ce, elle soulève que « le CGRA n'a produit aucune information objective, au dossier administratif, concernant la situation des « enceinteurs » au Bénin et ce alors même que la relation « hors mariage » du requérant et d'[A.S.] menant à la grossesse et au décès de cette dernière est tenue pour établie », avant de notamment se référer à un arrêt du Conseil de céans. Invitant à la prudence dans l'évaluation de la présente affaire, elle allègue finalement que « Les ONG telles que Amnesty International et Human Rights Watch font également état de l'aggravation de la situation, des nombreuses exactions et arrestations arbitraires et de nombreuses violations des droits humains ».

La partie requérante invoque ensuite l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, estimant que « le CGRA ne démontre pas valablement ni suffisamment que le requérant ne risque plus de subir des persécutions en cas de retour ». Elle requiert enfin que le bénéfice du doute joue en faveur du requérant.

2.2.2. Dans une seconde branche du moyen « *Sous l'angle de la protection subsidiaire* », la partie requérante soutient qu'« il existe bien un risque réel d'atteinte grave en son chef comme visé à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi. ». Cette atteinte grave est constituée « d'une part par l'assassinat qu'il risque de subir du fait des membres de la famille d'[A.C.] qui l'accuse d'avoir enceinté cette dernière, et d'autre part par les traitements inhumains et dégradants, les violences et la détention arbitraire (dans des conditions inhumaines et dégradantes) qu'il risque de subir en cas de retour au Bénin. ». Elle ajoute qu'il « [...] convient également de tenir compte du fait qu'outre le caractère injuste d'une probable condamnation, le requérant sera confronté à des conditions de détentions inhumaines et dégradantes contraires à l'article 3 de la CEDH ».

2.3. La partie requérante prend un second moyen de la violation de « [des] articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est

insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, [de] l'article 17, §2 de l'AR du 11/07/2003, ainsi que « [du] principe général de bonne administration et du devoir de prudence » ».

Concernant le délai endéans lequel le demandeur a introduit sa demande de protection internationale, la partie requérante relève l'importance des effets psychologiques qu'une persécution peut avoir sur la victime, à savoir « *une grande méfiance envers les autorités et les systèmes judiciaires de leur pays d'origine* » ou encore la crainte de « *représailles supplémentaires s'ils sont découverts en train de demander une protection internationale* ». En ce sens, elle estime qu'« *il est compréhensible que le demandeur ait été paralysé par la peur et l'incertitude, retardant ainsi sa demande de protection. Sa décision de suivre les conseils d'un psychologue est également une mesure raisonnable dans ces circonstances, car cela lui a permis de surmonter les traumatismes et à prendre des décisions éclairées* ». Enfin, elle rappelle que « *le délai entre la fuite du pays d'origine et la demande de protection internationale ne doit pas être considéré comme le seul critère pour évaluer la crédibilité d'un demandeur* ».

Quant au décès du frère du requérant, la partie requérante considère que « *Le fait que le requérant ne puisse pas fournir des preuves substantielles ou précises sur les circonstances entourant la mort de son frère ne devrait pas affaiblir la validité de ses craintes. Il est important de prendre en compte la réalité complexe des situations de persécution, où les preuves peuvent être difficiles à obtenir en raison de la corruption des autorités ou de l'absence de structures judiciaires impartiales* ». Quant à l'absence de problèmes rencontrés par la mère du requérant depuis le départ de ce dernier, la partie requérante affirme que « *cela ne disqualifie en rien les craintes du requérant* », et avance deux explications possibles.

Concernant l'opposition du requérant au mariage de sa mère, elle avance que « *Dans de nombreuses cultures et communautés, le consentement des enfants est considéré comme une préoccupation importante lorsqu'il s'agit du remariage d'un parent* », de sorte que son opposition et les craintes qui en découlent doivent être prises au sérieux. Elle note ensuite que « *Le fait que la mère du requérant vive actuellement seule et ait refusé le mariage proposé par son oncle ne suffit pas à discréditer les craintes du requérant. Les décisions familiales sont souvent complexes et influencées par divers facteurs, y compris les pressions sociales et familiales* ». Elle relève finalement que « *le requérant peut ne pas être en mesure de fournir des preuves tangibles de ces craintes en raison de la nature sensible de la situation* ».

Enfin, la partie requérante estime que le bénéfice du doute doit profiter au requérant, les conditions de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 étant selon elle réunies.

2.4. Au dispositif de sa requête, la partie requérante demande au Conseil, « *A titre principal, le [...] la réformation de la décision de refus du CGRA et de [...] reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire [dans le chef du requérant]. A titre subsidiaire, [...] l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer son dossier au CGRA pour toutes les investigations complémentaires que le Conseil jugerait encore nécessaires au vu des développements du second moyen ; et/ou en vue de produire des informations objectives actualisées sur la situation des « enceinteurs » au Bénin ;* ».

3. Les éléments communiqués au Conseil

3.1 Outre une copie de la décision attaquée et une pièce relative au bénéfice du *pro deo*, la partie requérante n'annexe à sa requête aucun document.

3.2. Par le biais d'une note complémentaire, transmise par courrier électronique en date du 9 janvier 2024, la partie requérante communique trois photographies sur lesquelles figurent le requérant.

3.3. Le Conseil relève que le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

4. L'appréciation du Conseil

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, *« craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner »*.

4.2. En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoque une crainte de persécution à l'égard de la famille – et plus particulièrement du père – de sa défunte compagne qui le tiennent responsable de la mort de cette dernière. Il invoque également une crainte à l'égard de son oncle paternel en raison de son opposition au mariage de celui-ci avec sa mère.

4.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'il invoque dans le cadre de la présente demande de protection internationale.

4.4. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

Le Conseil estime que tous les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande de protection internationale, dès lors que le défaut de crédibilité du récit du requérant empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

4.4.1. En effet, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, l'absence d'empressement du requérant à introduire sa demande de protection internationale et l'invraisemblance de son récit allégué quant au décès de sa copine en 2012, aux circonstances du décès de son frère, au projet de mariage de son oncle avec sa mère, ainsi qu'à son opposition à cette union.

4.5. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision. En effet, elle se contente tantôt d'affirmer que le requérant *« [...] craint principalement d'être soumis à une détention arbitraire par ses autorités et dans ce cadre d'être torturé, maltraité. Il craint également des représailles de la part des membres de la famille de sa petite-amie qui lui reproche de l'avoir mise enceinte et de son oncle »*, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. Elle critique l'appréciation portée par la partie défenderesse ; elle souligne notamment l'insuffisance de la motivation de la décision attaquée et reproche à la partie défenderesse d'avoir mené une instruction insuffisante, n'ayant produit *« aucune information objective, au dossier administratif, concernant la situation des « enceinteurs » au Bénin »*.

4.5.1. D'emblée, les développements de la requête tendant à justifier l'introduction tardive de la demande de protection internationale du requérant – ce dernier ayant attendu environ trois ans après son arrivée en Belgique –, n'emportent nullement la conviction du Conseil de céans. En effet, si la partie requérante soutient que *« Les traumatismes, le SSPT et les effets psychologiques profonds de la persécution peuvent tous contribuer à expliquer ce retard »*, ces affirmations sont toutefois purement déclaratoires, n'étant nullement étayées.

En effet, le Conseil relève que le requérant a uniquement produit, lors de l'introduction de sa demande, une attestation d'un psychologue datée du 21 octobre 2019 faisant état d'un suivi psychologique de février 2019 à octobre de la même année, sans aucune autre indication, de sorte qu'il ne peut être tiré aucune conclusion pour la cause de ce rapport.

En tout état de cause, si ce manque d'empressement a pu légitimement conduire la partie défenderesse à douter de la bonne foi du requérant, cette circonstance ne dispense pas les instances d'asile de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte de persécution qui pourrait être établie à suffisance. Le

Conseil considère toutefois qu'une telle passivité justifie une exigence accrue du point de vue de l'établissement des faits ; lesquels ne sont en l'espèce pas établis tel que démontré *infra*.

4.5.2. Le Conseil relève ensuite, telle que souligné par la partie défenderesse dans sa note d'observations du 4 août 2023, qu'au regard des déclarations du requérant, c'est précisément à la suite du décès de son ex-compagne que ses problèmes seraient survenus et non en raison de la relation qu'il aurait entretenue avec elle ou de l'enfant qu'ils auraient eu. De fait, le requérant déclare craindre les membres de la famille de son ancienne compagne – et plus particulièrement son père –, ceux-ci le tenant responsable de son décès (v. NEP, p. 7). Contrairement à ce qui est allégué en termes de requête, la crainte du requérant n'est dès lors pas liée au fait qu'il aurait mis enceinte la défunte. Bien que le père de cette dernière désapprouvait leur relation, le requérant et sa compagne ont continué à se fréquenter, ils se sont opposés à sa demande d'avortement et ont décidé, à la naissance de leur petite fille, de déménager en ville pour s'éloigner de lui (v. NEP, pp. 5 et 8). Bien que le requérant fait état évasivement de problèmes avec le père, il ne déclare nullement avoir été persécuté par ce dernier du vivant de sa compagne, relatant uniquement une opposition à leur relation (v. NEP, p.5). Par conséquent, les développements de la requête sur la situation des enceinteurs au Bénin, de même que le reproche formulé à l'encontre de la partie défenderesse de ne pas avoir instruit la crainte du requérant au regard du CEDOCA pertinent – dont la partie requérante s'est également abstenue d'en déposer une copie – sont surabondants en l'espèce.

Par ailleurs, il ne ressort nullement de la motivation de la décision attaquée que ladite relation est tenue pour établie par la partie défenderesse. En effet, les documents joints à la cause – en particulier la copie de l'acte de naissance d'une enfant nommée M. et née le 13 mars 2012 dont le requérant est indiqué comme étant le père ainsi que la copie d'un acte de décès d'une femme nommée A. C., décédée le 21 avril 2012 –, s'ils prouvent la naissance de la fille du requérant en 2012 et le décès d'A.C., ils ne permettent pas d'établir les circonstances dans lesquelles cette naissance et ce décès ont eu lieu, de sorte qu'ils n'ont pas de force probante suffisante pour établir les faits allégués à la base de la demande de protection internationale du requérant.

Quant à l'absence de crédibilité des circonstances dans lesquelles serait survenu le décès de l'ancienne compagne du requérant, le Conseil rejoint la partie défenderesse en ce qu'elle soutient dans sa note d'observations que « *La seule explication selon laquelle, le père de [C.] aurait tenu le requérant responsable du décès de sa fille car cette dernière aurait fui le domicile en vue de le rejoindre, n'est pas une explication suffisante. En effet, cette explication ne permet nullement de faire le lien entre l'accident et les accusations à l'égard du requérant. Quant à la requête, elle n'apporte aucune explication supplémentaire permettant d'écarter les doutes émis par le CGRA.* ». De surcroît, le Conseil relève que le requérant explique lors de son entretien personnel du 23 mars 2023, « *elle a pris un taxi moto ; au retour le père de chakra la suivait en voiture ; chakra a su que son père la suivait et a demandé [sic] au chauffeur d'accélérer pour que son papa la perde de vue et l'accident est survenu.* » (v. NEP, p. 5). Toutefois, le requérant ayant déclaré que sa compagne est « *morte sur le champ* » ainsi que le conducteur du taxi-moto, le Conseil s'interroge sur la manière dont le requérant a pu recueillir de telles informations. Cela étant, les circonstances du décès de ladite ex-compagne du requérant étant remises en cause, les accusations qui viseraient le requérant, ne sont pas tenues pour établies, de mêmes que les problèmes qui en découleraient.

En outre, le Conseil constate à l'instar de la partie défenderesse que bien que le requérant soit resté au Bénin jusqu'en 2017, soit environ 3 ans après le décès de sa compagne, il n'a eu aucun problème avec le père de la jeune femme, alors que le requérant déclare que cet homme a beaucoup de relations et que certains de ses fils occupent des postes importants dans le pays – l'un est gendarme et un autre est policier –, et détiennent dès lors « *des renseignements sur où [le requérant se trouve]* » (v. NEP, pp. 7 et 8). Les explications du requérant selon lesquelles « *Il ne savait pas où j'habitais, il a distribué mes photos un peu partout* » (v. NEP, p. 15), sont donc en contradiction avec ses premières déclarations susmentionnées et selon lesquelles le père a une influence telle qu'il a la capacité de retrouver le requérant, et n'emportent nullement la conviction du Conseil de céans. Ce constat termine de porter atteinte à la crédibilité des faits allégués par le requérant.

4.5.3. Concernant le décès du frère du requérant, le Conseil relève d'emblée l'absence de production de document à cet égard, sans que l'explication d'ordre générale soutenue en termes de requête selon laquelle « *[...] les preuves peuvent être difficiles à obtenir en raison de la corruption des autorités ou de l'absence de structures judiciaires impartiales.* », ne permette d'en justifier l'absence. L'explication apportée par le requérant lors de son entretien personnel ne le permet pas non plus (v. NEP, p.16). Aussi,

si la seule absence de preuve ne permet pas d'invalider une crainte, le Conseil constate toutefois que le requérant est particulièrement laconique lorsqu'il s'exprime sur le décès de son frère (v. NEP, p. 12).

De surcroît, le Conseil estime, au même titre que la partie défenderesse, qu'il est invraisemblable que le frère du requérant soit assassiné par le père de son ex-compagne plus de dix ans après le décès de cette dernière, sans que le requérant n'ait lui-même été agressé avant son départ en 2017, ni même sa mère qui vit seule dans l'arrondissement de Aledjo (v. NEP, p. 11). Les explications avancées par la partie requérante selon lesquelles « *Les persécuteurs peuvent choisir de cibler spécifiquement certaines personnes en fonction de divers critères tels que l'activisme politique ou les affiliations, tout en évitant de s'en prendre à d'autres membres de la famille pour maintenir une apparence de normalité. La mère du requérant peut être tenue à l'écart de ces problèmes dans le but de protéger ses enfants ou par peur des représailles.* », ne sont que des hypothèses formulées en des termes généraux, de sorte qu'elles ne modifient aucunement les constats qui précèdent.

En tout état de cause, tel que développé *supra*, les faits allégués à la base de la disparition du frère du requérant ne sont pas tenus pour établis de sorte que les circonstances dudit décès ne peuvent être davantage reconnues comme établies.

4.5.4. Quant à la crainte du requérant liée à son opposition au remariage de sa mère avec son oncle paternel, la partie requérante avance des explications factuelles ou contextuelles qui ne convainquent nullement le Conseil, à savoir que « *Dans de nombreuses cultures et communautés, le consentement des enfants est considéré comme une préoccupation importante lorsqu'il s'agit du remariage d'un parent* », de sorte que l'opposition du requérant et les craintes qui en découlent doivent être prises au sérieux ; que « *Le fait que la mère du requérant vive actuellement seule et ait refusé le mariage proposé par son oncle ne suffit pas à discréditer les craintes du requérant. Les décisions familiales sont souvent complexes et influencées par divers facteurs, y compris les pressions sociales et familiales.* » ; que « *le requérant peut ne pas être en mesure de fournir des preuves tangibles de ces craintes en raison de la nature sensible de la situation* ».

Cela étant, le Conseil se rallie entièrement à l'analyse de la partie défenderesse, qu'il juge pertinente et suffisante.

4.5.5. S'agissant des trois photographies démontrant diverses scarifications sur le corps du requérant – plus précisément, sur son visage et son ventre –, transmises le 9 janvier 2024 par le biais d'une note complémentaire, le Conseil relève d'emblée que la partie requérante ne fournit aucune explication quant aux circonstances dans lesquelles ces cicatrices auraient été causées.

Interrogé à l'audience en vertu de l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, le requérant déclare d'une part que ces scarifications ont été causées par son oncle ainsi que par le chef du village lors de la cérémonie de mariage unissant sa mère et son oncle en raison de son opposition à cette union et d'autre part, que la cérémonie n'a jamais eu lieu, s'étant opposé à cette union. Partant, ces explications contradictoires ne peuvent être tenues pour établies. En tout état de cause, le Conseil estime que lesdites photographies ne permettent pas d'attester, à elles seules seules, les circonstances dans lesquelles ces lésions ont pu être causées et décrites par le requérant lors de l'audience.

4.5.6. Quant aux autres documents figurant dans le dossier administratif, et plus particulièrement la convocation datée de 2018 et celle datée de 2020 adressées au frère du requérant ainsi que la convocation datée de 2019 adressée à une certaine A. M., la partie défenderesse note que « *[c]es documents ne mentionnent nullement le motif pour lequel ces personnes ont été convoquées, ni davantage en quelle qualité elles ont été convoquées, de sorte que ces documents ne peuvent donc se voir reconnaître une force probante suffisante pour établir le bien-fondé de la crainte que vous invoquez.* ». Elle ajoute que chacune des trois convocations porte un numéro de dossier différent. Le Conseil estime que cette analyse est pertinente et la fait sienne.

S'agissant du certificat de grossesse de S.W. datant du 9 décembre 2022, la partie défenderesse constate qu'il est sans lien avec les faits invoqués.

Quant au passeport du requérant, la partie défenderesse relève qu'ils prouvent l'identité et la nationalité du requérant, éléments qui ne sont pas remis en cause.

En outre, force est de constater que la partie requérante n'émet aucune critique à l'encontre de l'analyse des différents documents précités opérée par la partie défenderesse ; analyse à laquelle le Conseil souscrit pleinement en l'espèce.

4.6. En définitive, la partie défenderesse a donc pu valablement contester la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale, et remettre en cause la réalité des menaces perpétrées par son oncle paternel ainsi que des accusations du père de son ex-compagne à son encontre, et *a fortiori* l'assassinat de son frère, les déclarations du requérant à ces égards n'ayant pas été jugées crédibles en l'espèce.

Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. Le requérant n'y apporte pas d'élément de nature à établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien-fondé des craintes alléguées.

4.7. Les craintes du requérant n'étant pas tenues pour établies, les développements de la requête sur les détentions arbitraires dans des conditions contraires aux droits de l'homme ainsi que sur l'absence de protection interne sont surabondants.

4.8. Le Conseil considère en outre que le bénéfice du doute sollicité par le requérant ne peut lui être accordé. En effet, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie.* ». Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées ci-dessus ne sont pas remplies – plus particulièrement les points a), b) c) et e) – et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

4.9. Il n'y a pas davantage matière à faire application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 - dont la violation est invoquée dans le recours -, cet article présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce.

4.10. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la partie défenderesse aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ou n'aurait pas valablement, suffisamment et adéquatement motivé la décision ; ou aurait commis une erreur d'appréciation ; ou violé le principe de bonne administration et le devoir de prudence ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées.

4.11. Il en résulte que les motifs et constats précités de la décision attaquée demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées.

4.12. En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.13. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que :

« *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (&), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [&]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.14. La partie requérante ne fonde pas la demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

4.15. Dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que la crainte justifiée par ces faits ou motifs n'était pas établie, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.16. D'autre part, le Conseil constate que le requérant ne prétend pas que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine, à savoir Aledjo, correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 précitée. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans les déclarations du requérant ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure, aucune indication de l'existence d'une telle situation.

4.17. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande du requérant de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Dispositions finales

5.1. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

5.2. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize janvier deux mille vingt-quatre par :

C. CLAES, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, La présidente,

P. MATTA

C. CLAES